



Mairie de  
Fère en Tardenois

## CONSEIL MUNICIPAL DE FERE-EN-TARDENOIS

### PROCES-VERBAL DE L'ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Département de l'Aisne

Arrondissement de Château-Thierry

Effectif légal du Conseil Municipal : 23

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de délégués à élire : 7

Nombre de suppléants à élire : 4

L'an deux mil vingt, le dix juillet à 11 heures, en application des articles L.283 à L.290-1 du Code électoral, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Fère-en-Tardenois.

Etaient présents, les conseillers municipaux suivants :

Jean-Paul ROSELEUX	Corinne HERBLOT	Safia ALLAL
Martine OLIVIER	Valentin GUILLEUX	Jean-Charles LEFEVRE
Jean-claude CONVERSAT	Sandrine GAUDEFROY	Madeleine GABRIEL
Carole DERUY	Gilles BAUDOIN	Didier FORTIER
Lahcen MIRI	Audrey DARET	Anita NIVAL
Sylvie MAUTAIENT	Marc BRODIN	Franck LEMAIRE
Martine BRESON	Katia REYES	Marie Pierre DUVAL
Jean-Luc LEDUG	Pascal MANSUY	

**Absents excusés :**

- Pascal MANSUY donne pouvoir à Jean-Paul ROSELEUX
  - Katia REYES donne pouvoir à Sandrine GAUDEFROY
  - Jean-Luc LEDUC donne pouvoir à Martine OLIVIER
  - Marie-Pierre DUVAL donne pouvoir à Didier FORTIER
  - Jean-Claude CONVERSAT donne pouvoir à Lahcen MIRI
  - Valentin GUILLEUX donne pouvoir à Sylvie MAUTALEMENT
  - Corinne HERBLOT donne pouvoir à Marc BRODIN
  - Martine BRESON donne pouvoir à Carole DERUY
  - Audrey DARET donne pouvoir à Gilles BAUDOIN,
  - Safia ALLAL donne pouvoir à Madeleine GABRIEL
  - Jean-Charles LEFEVRE donne pouvoir à Anita NIVAL
- 

**1. Mise en place du bureau électoral :**

Monsieur Jean-Paul ROSELEUX, maire a ouvert la séance.

Martine OLIVIER a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Marc BRODIN, Madeleine GABRIEL, et Lahcen MIRI, Franck LEMAIRE.

**2. Mode de scrutin :**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R.133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie Française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent pas être élus délégués ou suppléants (article L.287, L.445 et L.556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (article L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à 200, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R.138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne comprenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Election des délégués et des suppléants**

#### **4.1 Résultat de l'élection**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes et bulletins déposés) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 23

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9.000 à 30.799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de 4 sièges de suppléants.

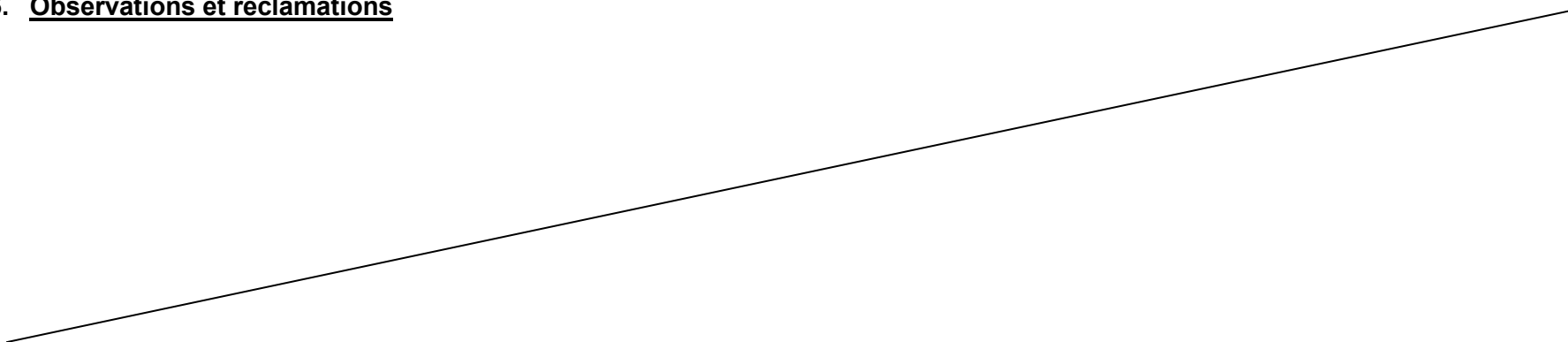
<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (Dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
LISTE DE FERRE EN TARDENOIS	23	7	4

#### 4.2 Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. **Observations et réclamations**



**Clôture du procès-verbal :**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à 11 h 15, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire,

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,